

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 0 9 NOV 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme RICHAUD

POSTE: 04.75.79.28.75

ARRETE Nº 04-5209

portant autorisation des installations classées pour la protection de l'Environnement

COMMUNE D'ANDANCETTE Société des Enrobés Dauphiné Vivarais (EDV) à ANDANCETTE

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2521.1°, 1520.2°, 2915.2°,

VU la demande présentée le 23 décembre 2003 par Monsieur le Gérant de la Société des Enrobés Dauphiné Vivarais (EDV) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU le 13 janvier 2004, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU le 22 janvier 2004, la décision de M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Robert POINT en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 04-0480 du 5 février 2004 portant mise à enquête publique du 8 mars au 8 avril 2004 inclus sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de ANDANCETTE, ALBON, ANDANCE, BEAUSEMBLANT, LAVEYRON et SAINT ETIENNE DE VALOUX ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la MISE
- Mme la directrice départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 septembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 octobre 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le remplacement d'une ancienne centrale d'enrobage à chaud par une moderne équipée de dispositifs beaucoup plus performants en matière de sécurité et de protection de l'environnement ne peut qu'avoir un impact positif;

CONSIDERANT que le déplacement de cette installation sur une pate-forme en contrebas par rapport aux terrains environnants, permettra encore de limiter l'impact des nuisances résiduelles :

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS (E.D.V.) dont le siège social est situé : Route Nationale 7 – ANDANCETTE – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON est autorisée à installer et à exploiter à ANDANCETTE, lieu-dit « Champ Bondant », une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Capacité nominale = 166 t/heure capacité maxi : 220 t/h	2521.1°	А
Dépôt de matières bitumineuses 352 tonnes (2x80m³ + 2 x 60m3 + 40m³)	50 t ≤ Quantité < 500 t	1520.2°	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible. Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides Q = 3700 litres	Quantité > 250 litres	2915.2°	D

ARTICLE 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article précédent.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du
 Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pourqu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placésous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique ded'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

 Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, ilest interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieul'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en apas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du département de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence	Emergences admissibles	
	En limite de propriété	dans les zones réglementées	
Jour : 7 h à 22 h	70	+ 5 dB(A)	
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	60	+ 3 dB(A)	

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie oucyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée defonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnesdéfinies dans le tableau ci-dessus.

- 2.6 Le mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- 2.7 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveauxd'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le tableau cidessus.

Un premier contrôle sera automatiquement réalisé dans les 6 mois qui suivront la mise en exploitation de l'installation.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

Les usages industriels (incendie, arrosage, ...) seront assurés par un forage implanté sur le site. Toutes précautions seront prises pour assurer l'étanchéité du puits et pour éviter un retour d'eau vers la nappe.

4.2 - Rejets liquides

- 4.2.1 Il n'existera pas de rejets d'eau de procédé provenant du fonctionnement de la centrale d'enrobage.
- 4.2.2 Les eaux d'origine sanitaire seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. (assainissement autonome)
- 4.2.3 Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de dépotage et de distribution de carburant aux véhicules de la société transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.
- 4.2.4 Si une aire de lavage des véhicules est implantée sur le site, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.
- 4.3 Le rejet de tout effluent en puits perdu est interdit.

4.4 - Qualité des effluents

- Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :
 - Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5;
 - La température sera inférieure à 30°C;
 - Les matières en suspension totales (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
 - La demande chimique en oxygène (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
 - La concentration en hydrocarbures devra être inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En particulier la cuvette de rétention du parc à liant aura une surcapacité de 45 m³ afin de retenir la mousse déversée en cas d'incendie. De plus une vanne sera mise en place sur le réseau eaux pluviales, pour retenir sur le site les eaux polluées accidentelles.

4.5.2. - Capacités de rétention

- 4.5.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.
- 4.5.2.2. Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
 - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

- 5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).
- 5.1.2 Les dispositions du décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévus à l'article L541-30 du code de l'environnement susvisé, sont applicables à l'établissement.
- 5.1.2 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

- 5.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.
- 5.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.3 - Élimination des déchets

5.3.3.1 - Principe général

- 5.3.3.1.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement Titre 1^{er} livre V. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.
- 5.3.3.1.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 5.3.3.1.3 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :
 - code du déchet selon la nomenclature,
 - dénomination du déchet,
 - quantité enlevée,
 - date d'enlèvement,
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
 - destination du déchet (éliminateur),
 - nature de l'élimination effectuée.
- 5.3.3.1.4 L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 - Accès et voies de circulation

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services Incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des dites installations électriques. En tout état de cause, les installations électriques seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- de deux extincteurs sur roues pour feu d'hydrocarbures,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. (en complément des deux sur roues)

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

 D'une réserve d'incendie de 240 m³ équipée de deux cannes d'aspiration munies de raccords pompiers. Une plate-forme sera aménagée à proximité de cette réserve pour la mise en place des camions d'aspiration.

Cette réserve sera réalimentée par un puits dont l'alimentation électrique sera réalisée par une ligne spécifique non coupée en cas d'incendie sur la centrale.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

6.4.3 - Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CENTRALE

7.1 - Teneur des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50mg/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant dilution, les limites fixées ci-dessous :

Dioxyde de soufre (exprimés en SO₂) : flux horaire maximal de 25 kg/h ;

Oxydes d'azote (exprimés en NO₂): valeur limite de concentration de 500 mg/m³.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 9 % d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Le combustible principal utilisé sera du gaz naturel.

7.2 - Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

7.3 - Hauteur de cheminée

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 21 mètres. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la stabilité de cet équipement.

7.4 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

7.5 - Envols de poussières

Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire.

Les stockages d'agrégats doivent, au besoin, être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières sous l'effet des vents. En cas d'impossibilité de stabilisation, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 microns) doivent être confinés (silo, sacs, récipients, ...).

Les trous d'évacuation à l'air libre des silos de stockage doivent être aménagés de façon que lors des remplissages, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire (recyclage ou traitement de l'air de transfert, contrôle de niveau pour éviter les débordements). Le silo à fillers sera équipé d'un filtre garantissant un rejet inférieur à 50 mg/Nm³.

7.6 - Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre).

7.7 - Contrôles

Des contrôles des rejets atmosphériques devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur satisfaisante.

Les contrôles devront permettre la vérification du respect des valeurs fixées au point 7.1.

7.8 - Prévention et secours incendie

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Un extincteur de 10 kg à poudre polyvalente devra être installé au-dessus du brûleur (uniquement si alimentation en combustible liquide).

Le numéro de téléphone du centre de secours (18) devra être affiché de façon visible.

7.9 - Visites et examens périodiques

La centrale d'enrobage est soumise aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 (J.O. du 12.07.1977).

7.10 - Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

8 - DISTRIBUTION DE CARBURANT AUX VÉHICULES DE L'ÉTABLISSEMENT

- 8.1 Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans savoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.
- 8.2 Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.
- 8.3 Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.
- 8.4 Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 8.5 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
- 8.6 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 8.7 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- 8.8 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement vers l'environnement des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 8.9 L'aire de distribution sera étanche et les liquides recueillis seront traités et rejetés conformément aux dispositions particulières décrites au point 4.2.

9 - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (bitumes - Cuve de 8 m3 de FOD)

- 9.1 L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Les opérations de dépotage se feront en présence d'un préposé responsable.
- 9.2 Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- 9.3 Chaque réservoir ou ensemble de réservoir ou de récipient doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre. La cuve de FOD sera implantée dans une cuvette indépendante.
- 9.4 Les murs des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- 9.5 Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

9.6 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être conformes à la norme NFX 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- 9.7 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 9.8 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 9.9 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 9.10 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
 Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

9.11 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.12 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leurs parties inférieures, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.13 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage en particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

9.14 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

9.15 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 9.16 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
- 9.17 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 9.18 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.
- 9.19 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie,
 - des extincteurs prévus au 6.3.
 - de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et les égouttures éventuelles.
- 9.20 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

10 - PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR

- 10.1 Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
- 10.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement

le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

- 10.3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.
- 10.4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 10.5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 10.6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 10.7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

11 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

- 11.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.
- 11.2 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.
- 11.3 Les compresseurs seront pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- ARTICLE 5: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
- ARTICLE 6: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ANDANCETTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 13 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la Drôme, M. le maire d'ANDANCETTE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM les maires de ANDANCETTE, ALBON, ANDANCE, BEAUSEMBLANT, LAVEYRON, SAINT DESIRAT et SAINT ETIENNE DE VALOUX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le gérant de la Société E.D.V.

Fait à Valence, le

0 9 NOV 2004

Le Préfet,